Mise à jour : 01/01/2026

Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire

Catégorie B

Décret 2010-329 du 22 mars 2010
Décret 2010-330 du 22 mars 2010
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Cadre d'emplois concernés
Rédacteur Territorial
Technicien Territorial
Animateur Territorial
Educateur Territorial des APS
Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
Assistant Territorial d'enseignement Artistique
Chef de service de police municipale

3ème grade

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	707	592	-
10	684	574	3 ans
9	660	556	3 ans
8	638	539	3 ans
7	604	513	3 ans
6	573	489	3 ans
5	547	470	2 ans
4	513	446	2 ans
3	484	424	2 ans
2	461	409	2 ans
1	446	397	1 an

2ème grade

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
12	638	539	-
11	599	509	4 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	3 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	2 ans
2	415	377	1 an
1	401	376	1 an

Avancement de grade
Avoir un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du deuxième grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **+ examen professionnel**.

ou

Avoir un an d'ancienneté dans le 7ème échelon du deuxième grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Recrutement par concours
ou promotion interne accès après examen professionnel (sauf chef de service de police municipale de 2ème classe promotion interne sans examen)

1er grade

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
13	597	508	-
12	563	482	4 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	3 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	2 ans
4	401	376	1 an
3	397	375	**1 an**
2	395	374	**1 an**
1	389	373	**1 an**

Avancement de grade
Avoir atteint le 6ème échelon du premier grade **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + **examen professionnel.**

ou

Avoir un an d'ancienneté dans le 8ème échelon du premier grade **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Recrutement par concours ou promotion interne
(promotion interne + examen professionnel pour chef de service de police municipale, éducateur territorial des APS. Promotion interne sans examen pour les autres grades)

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.

Catégorie B
Règles de classement au 01/01/2023

Du premier grade au deuxième grade

Situation dans le 1er grade	Situation dans le 2ème grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13ème échelon		
à partir de 4 ans	12ème échelon	Sans ancienneté
Avant 4 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8ème échelon		
à partir de 2 ans	7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
avant 2 ans	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon		
à partir de 1 an et 4 mois	6ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
avant 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
6ème échelon		
à partir de 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
avant 1 an et 4 mois	4ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an

Catégorie B
Règles de classement au 01/01/2023

Du deuxième grade au troisième grade

Situation dans le 2ème grade	Situation dans le 3ème grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12ème échelon		
à partir de 3 ans	9ème échelon	Sans ancienneté
avant 3 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon À partir de 1 an	3ème échelon	Ancienneté acquise